

## Arrêt

n° 148 276 du 22 juin 2015  
dans les affaires x et x/I

**En cause :** 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 octobre 2014 par x et par x , qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me C. DRIESEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux frères qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Selon vos déclarations, vous êtes âgé de 16 ans (né le 17 janvier 1998, à Ratoma). Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous avez toujours vécu à Ratoma (Conakry) avec vos parents et votre frère, [C.A.] (CG : XX/XX.XXX ; OE : X.XXX.XXX).*

*Votre père est décédé en 2008 des suites de tuberculose. En 2010, à son retour du marché, votre mère est blessée par des tirs de militaires. Elle a succombé à l'infection de sa blessure six mois plus tard. Votre frère et vous avez été chassés de l'appartement que louaient vos parents et vous êtes pris en charge par l'amie de votre mère. Cette amie accepte de vous laisser dormir dans son bar. Vous faites la vaisselle et différentes courses pour les clients en échange d'un peu d'argent.*

*Après 2010, un jour votre frère est agressé par des peuls en raison de son appartenance à l'éthnie malinké, dans la rue. Il a été blessé au front. Il n'a pas déposé plainte suite à cette agression.*

*En 2013, un client a eu pitié de vous et de votre frère. Il vous propose de vous payer le voyage en Europe, où vous avez un oncle maternel, que vous n'aviez jamais pu contacter auparavant par manque de moyen. Vous quittez la Guinée en août 2013 par avion, munis de documents que vous a procurés le client et que vous rendez ensuite au passeur. Vous retrouvez votre oncle, qui vous prend en charge. En décembre 2013, votre oncle effectue des démarches auprès du service des tutelles pour vous obtenir des papiers.*

*Le 11 avril 2014, le service des tutelles, sur base de tests osseux, évalue votre âge à au moins 20,6 ans. Entretemps, votre oncle a un enfant et ne veut plus s'occuper de vous. Le 3 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile, avec votre frère (CG : XX/XX.XXX ; OE : X.XXX.XXX). En effet, vous invoquez avoir peur de vivre dans la rue car ce n'est pas sécurisé, et vous craignez la mort en raison des guerres ethniques, du comportement des militaires, de l'épidémie du virus Ebola et de l'hépatite B dont vous êtes atteint. Vous déclarez également avoir peur des peuls en raison de leur violence.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 11 avril 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans ou plus, avec un écart-type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.3), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

***Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général d'avoir quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.***

*Ainsi, vous déclarez que vos problèmes ont commencé à la mort de vos parents. Vous ajoutez que c'était compliqué pour vous car vous ne pouviez plus aller à l'école, que vous ne mangiez pas à votre faim, car vous n'aviez plus de parents et que personne ne pouvait le faire pour vous (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.12). De plus, vous déclarez avoir peur de vivre dans la rue, de la mort en raison des guerres ethniques entre peuls et malinké, ainsi que du comportement violent de vos autorités nationales (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, pp.10-11).*

*Enfin, vous déclarez craindre l'épidémie du virus Ebola et l'Hépatite B dont vous êtes atteint, qui n'est pas guérissable au pays (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.10).*

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et celles de votre frère (CG : XX/XX.XXX ; OE : X.XXX.XXX) fait apparaître de telles imprécisions et de telles contradictions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez pas rendu crédible votre profil d'orphelin démuni.

En effet, s'agissant du décès de votre mère, vous ignorez quand cet événement a eu lieu et pour quelle raison les militaires tiraient dans la rue quand votre mère a été blessée (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, pp.15-16). De plus, vous dites dans un premier temps qu'elle a reçu une balle perdue dans la jambe et qu'elle est décédée de l'infection de sa blessure (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.4), pour ensuite déclarer qu'elle a été uniquement blessée aux côtes (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.15), ce qui est incohérent. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de revenir sur vos propos et de répéter qu'elle a été blessée à la jambe, que c'est bien ça (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.16). Confronté alors aux propos de votre frère, qui déclare que votre mère a été blessée à la jambe et aux côtes (Cf. Rapport d'audition XX/XX.XXX du 31 juillet 2014, p.11 et p.17), vous vous bornez à dire que votre frère s'est trompé (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.16). Au vu des éléments relevés ci-dessus dans vos déclarations et celles de votre frère, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le décès de votre mère.

Ensuite, concernant le décès de votre père, le Commissariat général constate que vous présentez à l'appui de vos déclarations un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Remarquons qu'à la lecture et à l'analyse de votre dossier, il apparaît que ce document a été établi suite à « la requête formulée en date du 14 mars 2013 par [S.I.], ingénieur électro-technicien (sic) », qui sollicite un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance « à son fils » (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Il n'est pas crédible que votre père fasse une demande de document au tribunal de Conakry le 14 mars 2013, alors que vous dites par ailleurs qu'il est décédé de tuberculose en 2008 (voir Déclaration OE rubrique 13A et rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.4). Cet élément ne permet pas de tenir pour établi le décès de votre père.

En outre, vous affirmez que vous n'avez aucun oncle ou tante en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, pp.19-20). Or, votre frère déclare que vous avez deux oncles et une tante paternels restés au village (Cf. Rapport d'audition XX/XX.XXX du 31 juillet 2014, p.18). Ensuite, vous déclarez que vos grands-parents sont décédés quand vous étiez petit (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.20), alors que votre frère dit qu'ils sont décédés avant sa naissance (Cf. Rapport d'audition XX/XX.XXX du 31 juillet 2014, p.19). Ces contradictions dans vos déclarations sont de nature à jeter le discrédit sur votre situation familiale.

De plus, pour ce qui est de votre vie passée dans le bar de l'amie de votre mère, vous affirmez qu'elle vous donnait un peu d'argent, le « prix du pain » (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.6 et p.21). Or, votre frère déclare qu'elle ne vous payait jamais, mais qu'elle vous donnait seulement de la nourriture et le droit de dormir dans le bar (Cf. Rapport d'audition 14/13.965 du 31 juillet 2014, p.4 et p.7). Par ailleurs, invité à plusieurs reprises à raconter votre vie dans ce bar pendant trois années avec un maximum de détails, vous vous contentez de dire que vous étiez ensemble dans ce restaurant, que vous passiez la nuit sur les tables, qu'elle n'avait pas les moyens de subvenir à vos besoins et que ça ne lui faisait pas du bien de vous voir dormir là où les gens mangent (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.16). Ensuite, questionné sur son comportement, vous déclarez qu'elle se comportait bien avec vous, qu'elle avait pitié de vous, qu'elle vous considérait et qu'elle ne vous obligeait pas à laver la vaisselle (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, pp.16-17). L'inconsistance et le manque de vécu de vos déclarations concernant ces trois années passées dans ce restaurant avec l'amie de votre mère achèvent de jeter le discrédit sur votre profil d'orphelin en manque de ressources pour subvenir à ses besoins.

Par conséquent, le Commissariat général conclut que l'inconsistance et le total manque de vécu dans vos déclarations jette un discrédit sur votre profil d'orphelin démuni de ressources pour subvenir à ses besoins. Aussi, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Outre ces complications rencontrées après la mort de vos parents, vous déclarez craindre également la mort en raison des « **guerres** » **ethniques** dans votre pays et avoir peur des peuls (Cf. Rapport

d'audition du 31 juillet 2014, pp.10-11). Interrogé sur les raisons de cette crainte envers les peuls, remarquons que vous parlez spontanément d'une situation conflictuelle générale, vous limitant à des disputes/discussions entre peuls et malinkés jusqu'à ce que ça devienne une guerre (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.10, p.12 et pp.17-18). De plus, invité à parler de ces guerres entre peuls et malinkés, vous vous contentez de faire allusion au fait que « les peuls et les malinkés ne sont pas d'accord, que quand ils savent que tu n'es pas peul, que tu es malinké, s'ils sont plus que toi, ils sont violents avec toi, t'agressent, ça commence par des disputes et toi tu es malinké, ça commence comme ça » (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, pp.17-18). A la question de savoir si vous avez déjà assisté à ces disputes, vous répondez par la négative mais en avoir déjà vu (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.18). Amené alors à expliquer ce que vous avez vu, vous vous limitez à parler d'un barrage qu'ils forment, que personne ne peut passer sauf les peuls, si vous ne savez pas répondre en poular, ils savent que vous n'êtes pas peul, si vous forcez le passage, ça devient violent, quand ils sont là, vous ne pouvez pas passer (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.18), sans apporter plus de précision. Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous demande si vous avez été témoin d'autre dispute, ce à quoi vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.18). Enfin, si ce n'est l'agression de votre frère par des peuls après 2010 au sujet de laquelle vous ignorez tout (voir Rapport d'audition du 31 juillet 2014, pp.10-11 et p.14), vous affirmez ne jamais avoir rencontré personnellement des problèmes avec des peuls (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.12). Dès lors, relevons que vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément personnel afin d'établir ce point. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous auriez une crainte individuelle et fondée de persécution en raison de votre appartenance à l'ethnie malinké.

Par ailleurs, vous déclarez craindre **les autorités de votre pays** en raison de leur comportement violent (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, pp.10-11). Amené à parler du comportement violent de vos autorités nationales, vous parlez du décès de votre mère, des viols perpétrés par vos autorités et d'un événement survenu dans votre quartier, où un militaire ayant abusé de l'alcool a dégoupillé une grenade, qui a fait plusieurs blessés (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.15, pp.18-19 et p. 23). A ce sujet, vous ignorez quand cet événement a eu lieu et qui a été blessé lors de cette explosion (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p. 23). S'agissant du décès de votre mère, rappelons que ce fait n'est pas tenu pour établi par la présente décision (voir supra). Mais encore, relevons que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problème avec vos autorités nationales, qu'elles n'ont jamais été violentes envers vous (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.11 et p.13). De nouveau, relevons que vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément personnel afin d'établir ce point. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crainte de persécution que vous invoquez de la part de vos autorités nationales.

En outre, vous dites avoir peur de **vivre dans la rue**, car il n'y a pas de sécurité (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.12). De nouveau, vous affirmez ne jamais avoir personnellement rencontré de problème dans la rue (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.12).

S'agissant de la crainte de vous invoquez au sujet de **l'épidémie du virus Ebola**, qui règne en ce moment dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.10), vous déclarez avoir entendu parler de « Ebola qui tue les gens », qu'il n'a pas de médicaments et que si on a aucun parent, on meurt (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.10). Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale. En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer *in concreto* un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.

De même, concernant votre crainte par rapport à l'Hépatite B dont vous êtes atteint, le Commissariat général remarque qu'il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun

*lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2014, p.23).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 14 mars 2013 auquel est joint l'extrait du registre de l'état civil daté du 19 mars 2013 (voir ces documents dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Ces documents ne contenant aucune donnée biométrique sûre, ils ne peuvent suffire à rétablir votre date de naissance. Par conséquent, ils ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.*

*L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde Information des pays, COI-Focus, CEDOCA-Guinée : « Situation sécuritaire », octobre 2013 et COI-Focus, CEDOCA-Guinée: « Situation ethnique : addendum », 15 juillet 2014).*

*Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- en ce qui concerne le second requérant :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Selon vos déclarations, vous avez 18 ans, vous avez toujours vécu à Conakry avec vos parents et votre frère. Votre père était chauffeur de taxi et votre mère vendait du riz. Votre père est décédé en 2008 des suites de tuberculose.*

*En 2010, vous avez été arrêté à un barrage dressé dans votre quartier par des peuls, ils vous ont maltraité et blessé au front. Vous avez pu leur échapper et vous êtes rentré chez vous. Vous n'avez pas déposé plainte suite à cette agression. A peu près quatre mois après cet événement, à son retour du marché, votre mère s'est trouvée à proximité d'une manifestation et a reçu une balle perdue. Elle a succombé à l'infection de sa blessure six mois plus tard. Votre frère et vous avez été chassés de l'appartement que louaient vos parents et vous avez demandé de l'aide auprès de la collègue de votre mère. Votre mère et elle avaient partagé le même emplacement, qui sert de bar. Cette amie a accepté de vous laisser dormir dans le bar, en échange de quoi vous faisiez la vaisselle. Par ailleurs, quand vous aviez une pause, vous ciriez des chaussures et vous effectuiez de menues courses pour les clients pour un peu d'argent. En 2014, un client a eu pitié de vous et de votre frère et vous a proposé de vous payer le voyage en Europe, où vous avez un oncle maternel, que vous n'aviez jamais pu contacter auparavant par manque de moyen. Vous avez quitté la Guinée en août 2013 par avion, munis de documents que vous a procurés le client et que vous avez dû rendre ensuite au passeur. Vous avez retrouvé votre oncle et vous avez commencé des cours de néerlandais. En décembre 2013, votre oncle a effectué des démarches auprès du service des tutelles pour vous obtenir des papiers. Le 10 avril 2014, le service des tutelles, sur base de tests osseux, a évalué votre âge à au moins 21,3 ans. L'avocate de votre oncle vous a alors conseillé de demander l'asile. Entretemps, votre oncle a eu un enfant et ne veut plus s'occuper de vous. Le 3 juillet 2014, vous avez introduit une demande d'asile, avec votre frère (CG : XX/XX.XXX ; OE : X.XXX.XXX) car vous ne voulez plus retourner en Guinée où vous n'avez pas la possibilité d'étudier, et où vous craignez la violence due à la situation ethnique et au comportement des militaires.*

### **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'avoir quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En effet, vous dites vous-même que vous avez quitté votre pays parce que vous vouliez étudier et travailler, ce qui n'était pas possible dans votre pays car vous n'aviez rien et aucune possibilité de vous développer (voir rapport d'audition du 31/07/2014, pp.9, 10, 24).*

*Deuxièmement, vous invoquez des problèmes ethniques dans votre pays. A cet égard, vous parlez spontanément d'une situation conflictuelle générale dont votre mère a été victime, puisqu'elle est décédée des suites d'une balle perdue, et vous-même avez été blessé après avoir été provoqué par des peuls (voir rapport d'audition du 31/07/2014, pp.9, 10).*

*Invité ensuite à parler des problèmes ethniques que vous avez rencontrés, vous évoquez encore trois de vos amis décédés au cours d'une rixe provoquée par des peuls (voir rapport d'audition, p.12), vous aviez alors quatorze ans. Deux mois plus tard, vous avez été arrêté par des peuls dans la rue, à un de leur barrage, ils vous ont insulté et frappé, vous leur avez échappé de justesse mais vous avez été blessé au front (voir rapport d'audition du 31/07/2014). Enfin, vous dites avoir assisté à des disputes entre votre mère et des clients, du vivant de celle-ci (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.15). Ce sont les seuls problèmes que vous invoquez sur base de votre appartenance ethnique (voir rapport d'audition du 31/07/2014, pp.13, 14).*

*Notons d'abord que ces problèmes sont tous antérieurs de trois ans à votre voyage. Vous ne mentionnez en effet pas de problèmes au cours des trois années que vous avez passées chez l'amie de votre mère (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.18).*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez rien tenté pour bénéficier de l'aide des autorités. En effet, vous n'avez jamais essayé de porter plainte ni à la suite du décès de votre mère ni après l'attaque dont vous avez été victime (voir rapport d'audition du 31/07/2014, pp.13, 23). Vous justifiez votre inertie par le fait que vous ne connaissiez pas nommément vos agresseurs, et vous ne savez pas qui sont les agresseurs de votre mère (voir rapport d'audition du 31/07/2014, pp.13, 23). Toutefois cet argument ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, qui relève que vous*

n'avez pas même essayé de porter plainte (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.23). Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'établir que vous n'auriez pas bénéficié d'une protection dans votre pays.

Troisièmement, vous dites craindre **les autorités** dans votre pays. Vous dénoncez leur comportement violent, notamment lors du « référendum de la Guinée le 28 septembre », où des gens ont été massacrés (vos mots, voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.14). Vous citez également un événement survenu dans votre quartier, où un militaire ayant abusé d'alcool a dégoupillé une grenade dont l'explosion a entraîné sa propre mort et celle d'enfants (voir rapport d'audition du 31/07/2014, pp.12, 15, 16). Enfin vous dites avoir assisté à l'arrivée des militaires dans votre école lors de grèves d'étudiants en 2007, ce à quoi vous avez pu échapper en sautant le mur de l'établissement (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.15). Toutefois, vous n'avez jamais eu de problème personnellement avec les autorités (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.15).

Quatrièmement, en cas de retour, vous craignez **l'épidémie** qui y règne en ce moment. Toutefois vous avez entendu parler de cette épidémie à la télévision alors que vous étiez en Belgique (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.10). Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale. En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer *in concreto* un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.

Pour finir, vous n'avez pas rendu crédible votre profil d'orphelin démunis et ce, en raison d'incohérences et de contradictions importantes relevées dans vos déclarations et celles de votre frère.

Ainsi, concernant le décès de votre mère, vous dites spontanément qu'elle a reçu « une » balle (vos mots) perdue et qu'elle est décédée de l'infection de sa blessure, vous précisez qu'elle a reçu cette balle dans les côtes, du côté gauche (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.6). Toutefois, votre frère précise spontanément que votre mère a reçu une balle dans la jambe (voir rapport de votre frère XXXXXXXX du 31/07/2014, p.4). Plus tard en audition, vous ajoutez que votre mère a également reçu une balle dans la jambe (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.11). Face à notre étonnement, vous expliquez qu'elle a reçu une balle dans les côtes et une autre dans la jambe mais que c'est sa blessure aux côtes qui lui a été fatale (voir rapport du 31/07/2014, p.17). D'abord, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général puisqu'elles surviennent de manière tardive dans l'audition, et plus précisément après une pause, ce qui permet de douter de leur spontanéité. De surcroît, quand il vous est demandé à quelle jambe votre mère a été blessée, vous ne savez plus si c'est la gauche ou la droite (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.11). Quant à votre frère, alors qu'il a déclaré en début d'audition que votre mère a été blessée à la jambe, il répond après la pause qu'elle a été blessée aux côtes et quand il lui est demandé si elle n'a été blessée qu'aux côtes il répond par l'affirmative (voir rapport d'audition XXXXXXXX du 31/07/2014, p.15). Confronté à ce revirement dans ses propos, il revient sur ses dernières déclarations et répète qu'elle a été blessée à la jambe. Confronté alors à vos propres déclarations selon lesquelles votre mère a été blessée aux côtés, il répond que vous avez dû vous tromper (voir rapport d'audition XXXXXXXX du 31/07/2014, p.16). Ces contradictions et revirements dans vos déclarations et celles de votre frère ne nous permettent pas de tenir le décès de votre mère pour établi.

*Ensuite, concernant le décès de votre père, le Commissariat général constate que vous présentez à l'appui de vos déclarations un Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance qui a été établi suite à « la requête formulée en date du 14 mars 2013 par [S.I], ingénieur électro-technicien (sic) », qui sollicite un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance « à son fils » (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Il n'est pas crédible que votre père soit mort en 2008 de tuberculose comme vous le prétendez et qu'il fasse une demande de document au tribunal de Conakry le 14 mars 2013 (voir Déclaration OE rubrique 13A et rapport d'audition du 31/07/2014, p.5). Cet élément ne permet pas de tenir pour établi le décès de votre père.*

*Ensuite, vous n'avez pas rendu crédible le fait de ne plus avoir de famille en Guinée, en raison de contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère. Ainsi, vous affirmez que vous avez deux oncles et une tante paternels restés au village (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.18), quand votre frère affirme que vous n'en avez pas (voir rapport d'audition XXXXXXXX du 31/07/2014, p.20). Par ailleurs votre frère déclare que vos grands parents sont décédés quand il était petit (voir rapport d'audition XXXXXXXX du 31/07/2014, p.20), alors que vous dites qu'ils sont décédés avant votre naissance (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.19). Etant donné que vous êtes l'aîné, la contradiction de ces déclarations est de nature à jeter le discrédit sur votre situation familiale.*

*Enfin, pour ce qui est de votre vie passée dans le bar de l'amie de votre mère, vous dites qu'elle ne vous payait jamais, mais vous donnait seulement de la nourriture et le droit de dormir dans le bar (voir rapport d'audition, pp.4, 7). Votre frère quant à lui affirme qu'elle vous donnait un peu d'argent, le « prix du pain » (voir rapport d'audition XXXXXXXX du 31/07/2014, pp.6, 21). Par ailleurs, invité à raconter votre vie dans ce bar pendant trois années avec u maximum de détails, vous vous contentez de dire que vous deviez laver les bols et que pendant les pauses, vous alliez cirer des chaussures ; vous reveniez le soir et elle vous laissait dormir dans le bar, et aussi vous aidiez l'amie de votre mère à ranger ses affaires avant de rentrer chez elle (voir rapport d'audition du 31/07/2014, p.17). Vos propos ne sont pas plus consistants pour ce qui est de parler des clients puisque vous vous limitez à dire que c'était des bureaucrates. La question vous est reposée et vous n'apportez de précision que sur l'un d'eux, celui qui vous a aidés à venir en Europe vous et votre frère, et seulement pour dire qu'il s'appelait Patrick et qu'il vous envoyait faire des courses en ville, sans plus (voir rapport d'audition du 30/07/2014, p.17). L'inconsistance et le total manque de vécu de ces déclarations achèvent de jeter le discrédit sur votre profil. Aussi, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de consistance, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 14 mars 2013, ainsi qu'un extrait du registre d'état civil, daté du 19 mars 2013, les deux documents accompagnés des cachets pour légalisation (voir ces documents dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remis en cause.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.*

*L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la « [...] violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15.12.1980. Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit. Violation de l'article 15 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection » (requêtes, page 2).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil « [...] de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen plus profond » (requêtes, page 7).

### **5. Pièces versées devant le Conseil**

Les parties requérantes joignent, toutes les deux, à leur requête un article intitulé « *En Guinée, le centre Ebola de Donka atteint ses limites physiques* », publié sur le site [www.msf-azg.be](http://www.msf-azg.be) le 9 octobre 2014.

### **6. L'examen des recours**

6.1. En substance, les requérants font valoir à l'appui de leur demande : leur profil d'orphelins démunis (en ce compris de devoir vivre dans la rue où il n'y a pas de sécurité en cas de retour dans leur pays d'origine), des problèmes d'ordre ethnique, des craintes à l'égard des autorités de leur pays, ainsi que l'épidémie du virus Ebola.

6.2. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale des requérants pour différents motifs.

6.2.1 Pour ce qui concerne le premier requérant, elle constate tout d'abord qu'une décision du 11 avril 2014 prise par le service des tutelles conteste la minorité alléguée du requérant et que celle-ci est devenue définitive dès lors qu'aucun recours n'a été introduit à son encontre.

Ensuite, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir son profil d'orphelin démunis établi. Sur ce point, elle relève des incohérences dans ses déclarations et des contradictions avec les déclarations de son frère concernant les circonstances entourant le décès de leur mère, leurs membres de famille présents en Guinée et leur quotidien dans le bar de l'amie de leur mère. Sur ce point toujours, elle relève une incohérence entre le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance versé au dossier administratif qui est établi sur la base d'une requête introduite en 2013 par le père du requérant alors que ce dernier déclare que son père est décédé en 2008.

Par ailleurs, la partie défenderesse précise que le requérant déclare qu'il n'a personnellement jamais rencontré de problèmes ni en raison des 'guerres ethniques', ni avec ses autorités. Elle relève également que, bien que le requérant allègue avoir peur de la rue, il déclare, à nouveau, n'y avoir jamais connu de problèmes.

De plus, s'agissant des craintes exprimées par le premier requérant vis-à-vis du virus Ebola, la partie défenderesse estime que celles-ci sont hypothétiques en ce qui le concerne et ne correspondent pas à une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elles impliquent que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la même loi soit établie, *quod non in casu*.

Elle relève encore que les craintes du requérant vis-à-vis de son hépatite B ne rentrent pas dans les critères visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Enfin, elle souligne que les documents produits et la situation sécuritaire ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

6.2.2. Pour ce qui concerne le second requérant, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant n'a pas quitté son pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève puisqu'il déclare avoir quitté son pays pour étudier et travailler.

Ensuite, la partie défenderesse souligne que les problèmes ethniques invoqués remontent à plus de trois ans avant son départ pour la Belgique et que le requérant n'a jamais recherché la protection de ses autorités nationales.

Elle relève, également, que si le requérant déclare craindre ses autorités, il n'a pas personnellement jamais rencontré de problèmes avec celles-ci.

De plus, s'agissant des craintes exprimées par le second requérant vis-à-vis du virus Ebola, la partie défenderesse estime que celles-ci sont hypothétiques en ce qui le concerne et ne correspondent pas à une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elles impliquent que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la même loi soit établie, *quod non in casu*.

Elle relève encore que les contradictions et incohérences importantes empêchent de tenir le profil d'orphelin démunis du requérant pour crédible. S'agissant des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son frère, elle relève des contradictions concernant les blessures ayant engendré la mort de la mère du requérant, les membres de famille présents en Guinée, et le quotidien du requérant et de son frère dans le bar de l'amie de leur mère. Concernant l'incohérence entre les déclarations du requérant et les documents produits, elle souligne que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance versé au dossier administratif est établi sur la base d'une requête introduite en 2013 par le père du requérant alors que ce dernier déclare que son père est décédé en 2008.

Enfin, elle souligne que les documents fournis et la situation sécuritaire ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

6.3. Dans leurs requêtes, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de certains motifs des décisions entreprises.

6.4. À titre liminaire, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ceux-ci de comprendre les raisons du rejet de leur demande. La décision est donc formellement motivée.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision pris par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère, après une analyse attentive des dossiers administratifs et de procédures, qu'il n'est nullement convaincu du bien-fondé des craintes des parties requérantes basées sur leur profil d'orphelins démunis, les problèmes d'ordre ethnique que ceux-ci auraient rencontrés, sur la peur de leurs autorités nationales, ainsi que sur l'épidémie du virus Ebola. En effet, outre ce qui sera précisé ci-après relativement à l'épidémie dénoncée, le Conseil constate que les déclarations des parties requérantes ne sont pas suffisamment étayées, cohérentes et crédibles pour convaincre de la réalité des faits allégués.

7.6. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces composant les dossiers et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande des requérants.

7.7. *In casu*, le Conseil considère que les requérants ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

En effet, le Conseil constate que les requérants n'avancent aucun argument de nature à remettre en cause les motifs pertinents des décisions querellées à propos de l'absence de crédibilité et de cohérence des craintes invoquées en tant qu'orphelin démunie, en raison de problèmes ethniques et vis-à-vis des autorités guinéennes. Bien qu'elles invoquent différents arguments concernant leur crainte en raison du virus Ebola présent en Guinée (cfr. *infra*), le Conseil estime, pour ce qui concerne les autres problèmes dénoncés, qu'elle ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.8. Dans les décisions querellées, le Commissaire général estime que la crainte alléguée par les requérants d'être contaminé par le virus Ebola ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Les requérants soutiennent, quant à eux, que la partie défenderesse motive de façon lacunaire ses décisions en ce qu'elle n'explique pas en quoi la crainte des requérants serait étrangère aux critères visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Ils considèrent, à ce titre, qu'ils font partie du groupe social des « [...] gens qui risquent d'être associés avec l'*Ebola* sur base de leur nationalité et/ou ethnie » (requêtes, page 3) et partant, que leur crainte n'est pas étrangère aux critères susmentionnés. A cet égard, les requérants avancent que les guinéens sont stigmatisés en raison de la « mauvaise gestion de la fièvre Ebola par le gouvernement par Alpha Condé » (requêtes, page 3), que la communauté malinké - dont font partie les requérants - sont associés à ce dernier, qu'il y a un lien entre la gestion de l'épidémie et la désstabilisation politique en Guinée, et que l'opposition accuse le gouvernement d'indifférence dans la gestion de cette crise. A cet égard, ils reproduisent deux extraits d'articles issus d'internet (requêtes, page 3), l'un concernant l'inquiétude des Nations Unies vis-à-vis de la stabilité des pays d'Afrique de l'ouest touchés par le virus Ebola, l'autre visant les accusations de l'opposition à l'encontre du gouvernement guinéen quant à la mauvaise gestion de l'épidémie dans la première localité touchée. Ils estiment dès lors que leur crainte n'est pas étrangère aux motifs de persécutions visées par la Convention de Genève.

Sur cette question, le Conseil relève que l'affirmation libellée en termes de requêtes concernant l'appartenance des requérants, en application de la Convention de Genève susvisée, au groupe social des « [...] gens qui risquent d'être associés avec l'*Ebola* sur base de leur nationalité et/ou ethnie » n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée, et n'est pas autrement précisée ou explicitée. En effet, le Conseil constate que le premier article invoqué afin d'étayer cette affirmation vise l'ensemble des pays d'Afrique de l'ouest touchés par le virus Ebola et non précisément la Guinée, et que par ailleurs il n'en ressort pas que les guinéens seraient stigmatisés en raison de leur nationalité suite à la mauvaise gestion de la crise du virus Ebola par leurs autorités. S'agissant du deuxième article, le Conseil observe que, bien qu'il aborde l'origine de l'isolement de la Guinée selon l'opposition guinéenne, il ne fait pas plus état d'une quelconque stigmatisation des guinéens ou d'une association quelconque entre les malinkés et Alpha Condé. Dès lors, le Conseil estime que cette affirmation procède d'une simple allégation non autrement précisée ni étayée, et considère dès lors que ce motif de la décision attaquée est tout à fait pertinent en l'espèce. De plus, à la lecture des déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions, respectivement intervenues auprès de la partie défenderesse le 30 juillet 2014 pour le premier requérant et le 31 juillet 2014 pour le second requérant, ceux-ci n'ont formalisé aucune cause spécifique de rattachement aux motifs de persécution énoncés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève à ce titre de telle manière que la partie défenderesse ne peut avoir motivé de manière lacunaire ses décisions lorsqu'elle précise qu'une telle épidémie dans le pays d'origine des requérants n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Enfin, sur cette question, le Conseil souligne aussi qu'en l'absence d'acteur de persécutions au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. Le Conseil rappelle ensuite le libellé de l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

8.3. Tout d'abord, à l'exception de l'argumentation développée par les requérants relativement à l'épidémie du virus Ebola qui sera abordée ci-après, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

8.4. Pour le surplus, au regard du préambule et des articles 2, f), 5 et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, les requérants estiment qu'il existe un risque réel pour eux d'être exposés à des atteintes graves en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola en cas de retour en Guinée. Ils contestent que ce risque soit purement hypothétique pour eux. A cet égard, ils reproduisent un extrait d'article concernant le taux élevé de mortalité de la maladie (émanant de l'institut de médecine tropicale belge) et ajoutent qu'il n'existe pas de traitement curatif pour cette maladie. Ils relèvent également que, selon le site de Médecins Sans Frontières - dont une publication datée du 9 octobre 2014 est annexée aux requêtes (voir pièce n°2 annexée aux deux requêtes) -, l'épidémie n'est pas sous contrôle et va continuer à se propager si des moyens supplémentaires ne sont pas mis en œuvre rapidement. Ils observent ensuite que la situation en Guinée est en train de se détériorer et qu'ils sont orphelins et démunis alors que le risque pour les personnes pauvres, sans accès à des services de santé, d'être contaminés est encore plus élevé. Les requérants se réfèrent aussi à des positions de Médecins sans frontières et de l'Organisation Mondiale de la Santé quant à l'évolution de l'épidémie, positions dont un extrait est reproduit en termes de requête. Les requérants soutiennent de plus que la responsabilité des autorités guinéennes est établie puisque « (...) on parle d'une mauvaise gestion de la fièvre Ebola et s'abstenir de prendre des mesures effectives pour éviter la diffusion de la maladie » (requêtes, page 6). Ils estiment en conséquence que les autorités guinéennes sont incapables d'assurer la protection de leurs ressortissants. Ils allèguent encore que même si les autorités guinéennes prenaient des mesures de protection, les requérants n'y auraient pas accès en raison du leur profil d'orphelin démunis puisque celles-ci ont un coût. Ils considèrent enfin que le caractère réel du risque de subir une atteinte grave est établi pour eux et que le fait d'être infecté par une telle maladie est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition respective, dans l'ordre juridique interne, des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte de l'économie générale et des objectifs de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (dans le même sens : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). Dès lors, l'argument selon lequel la responsabilité des autorités guinéennes est établie en ce qu'elles émaneraient d'une mauvaise gestion de la fièvre Ebola et s'abstiendraient de prendre des mesures effectives pour éviter la diffusion de la maladie est sans pertinence puisque la partie requérante reste en défaut d'établir un lien quelconque entre les autorités guinéennes et l'origine du virus Ebola mais également de soutenir sérieusement que cette « *mauvaise gestion de la fièvre Ebola* » (requêtes, page 6) aurait été intentionnellement menée par les autorités guinéennes afin de déclencher sciemment une telle épidémie dans leur pays.

S'agissant du profil d'orphelin démunis allégué par les requérants, des carences et autres défaillances invoquées, en termes de requête et dans l'article qui y est annexé (détaillé au point 5 du présent arrêt), dans la prise en charge des personnes contaminées par le virus Ebola, de même que le taux de mortalité, l'absence de traitement et la circonstance que l'épidémie continuerait à se propager, elles sont sans incidence sur les considérations qui précèdent : en l'absence d'auteur d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève pas d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que le profil d'orphelin démunis allégué par les requérants ne peut, comme rappelé ci-dessus, être tenu pour établi.

8.5. Par ailleurs, les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les requêtes ne critiquent pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

S'agissant plus précisément du virus Ebola, les requérants relèvent que les informations sur la situation sécuritaire contenue dans le dossier administratif ne mentionnent rien de cette épidémie alors qu'elle a des conséquences négatives sur celle-ci. Ils observent que plusieurs sources estiment que l'épidémie renforce les tensions entre les différentes ethnies. A cet égard, ils reproduisent, dans leur requête, un extrait de l'avis du gouvernement des Pays-Bas concernant la situation sécuritaire en Guinée qui précise que le mécontentement social est aggravé par l'épidémie du virus EBOLA. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt pour les requérants de disposer d'informations mises à leur disposition par la partie défenderesse sur la situation générale prévalant actuellement en Guinée tenant compte de l'impact de l'épidémie propagée par le virus Ebola, dès lors que, sans mettre en cause la gravité de cette situation, une des conditions légales exigées pour l'octroi de la protection subsidiaire fait défaut.

8.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les affaires n°x et n°x sont jointes.

**Article 2 :**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 3 :**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD